

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la Forge
« Transfert courrier »
31650 Saint Orens
Mail : laboriandr@yahoo.fr
<http://www.lamafiajudiciaire.org>
Tél : 06-14-29-21-74
Tél : 06-16-15-23-45

Le 16 octobre 2013

PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 à la demande de Monsieur TEULE et BABILE » domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT).

Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU.
Madame Mathilde Claude Arlette HACOUT.
2 rue de la forge.
31650 Saint Orens.

Lettre recommandée avec AR N° 1A 091 096 7874 5.

Monsieur, Madame,

Lors de mon passage de ce jour devant notre propriété appartenant à Monsieur et Madame LABORIE, j'ai pu constater le changement de nom sur notre boîte aux lettres.

- Je suis resté très surpris.

J'étais entrain de sonner, vous êtes intervenu me demandant qui je recherchais.

Je vous ai demandé : si Monsieur TEULE Laurent était là !!

Vous madame, m'avez informé que la maison a été vendue par Monsieur TEULE Laurent et que vous étiez les nouveaux acquéreurs depuis mai 2013.

- Je suis resté très surpris je suis parti.

Dans l'après-midi j'ai pu obtenir l'acte notarié que vous avez passé en date du 5 juin 2013.

Et c'est la raison pour laquelle je m'empresse de vous informer que vous avez été escroqué par Monsieur TEULE Laurent de la somme de la vente, car l'immeuble appartient toujours à Monsieur et Madame LABORIE.

Que Monsieur TEULE Laurent faisait l'objet d'une procédure d'expulsion de notre propriété ordonnée par la préfecture de la haute Garonne en sa décision du 24 septembre 2012 exécutoire à ce jour après plusieurs mois d'obstacles.

Que Monsieur TEULE Laurent faisait l'objet de poursuites pénales.

Que Monsieur le Colonel de gendarmerie de la HG a été saisi mi- juin 2013 ainsi que la gendarmerie de saint Orens début août 2013 pour mettre en exécution ladite décision de la préfecture rendue le 24 septembre 2012.

- ***Je vous joins la décision de la préfecture du 24 septembre 2012***

Qu'au vu de cet acte notarié du 5 juin 2013, je comprends que vous avez été abusé de Monsieur TEULE Laurent alors que ce dernier n'a jamais réellement été propriétaire de notre immeuble.

Que c'est dans son habitude d'abuser toutes les autorités en portant de fausses informations comme pour vous :

- **Vendre un bien qui ne lui appartenait pas.**

Je vous joins un commandement de quitter les lieux qui lui a été délivré et qui n'a jamais été contesté dans le délai de deux mois, ce qui a permis de déposer plainte à son encontre pour flagrance de voie de fait depuis le 2 septembre 2012 à occuper notre domicile, notre immeuble sans droit ni titre.

- ***Je vous joins le commandement de quitter les lieux.***

Tous les prétendus actes qu'il avait obtenus par la fraude ont tous fait l'objet de faux en écritures.

- Soit l'acte notarié du 5 avril et 6 juin 2007.
- Soit l'acte notarié du 22 septembre 2009.

Je vous joins les dénonces faites à chacune des parties pour leur permettre de contester les procès-verbaux d'enregistrement des inscriptions de faux rédigés par officiers public au T.G.I de Toulouse.

- Soit à Monsieur TEULE Laurent.
- Soit à sa tante Madame D'ARAUJO épouse BABILE.
- Soit à Monsieur le Procureur de la République.
- Soit à Maître CHARRAS Jean Luc notaire.

Qu'aucune des parties n'a contesté les actes d'inscription de faux rédigés par officier public au T.G.I de Toulouse.

C'est la raison de ces voies de faits établies d'occuper sans droit ni titre le domicile, l'immeuble de Monsieur et Madame LABORIE, que la force publique a été accordée par décision du 24 septembre 2012 et qui faisait obligation à la préfecture d'ordonner l'expulsion au vu de la loi DALO.

Rappel : En son article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007.

- **La loi DALO** a mis en place une procédure d'expulsion « allégée » dans certaines de ces hypothèses. Ainsi, par dérogation au principe général, *les squatteurs d'un local constituant le domicile d'autrui peuvent être expulsés sans obtention préalable d'un titre exécutoire d'un juge*. Le propriétaire a, comme le locataire, la possibilité de demander directement au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

Informations complémentaires :

Monsieur TEULE Malin est arrivé à persuadé le directeur du Cabinet du Préfet par l'intermédiaire d'une procédure devant le tribunal administratif de Toulouse en date du 1^{er} octobre 2012 demandant le sursis de l'exécution de la décision du 24 septembre 2012 au motif qu'il détenait un titre de propriété sans en apporter la moindre preuve et malgré qu'une sommation interpellatrice a été faite par huissier de justice en date du 13 mars 2013. soit plus de cinq mois après restée sans production d'un quelconque titre de propriété.

La préfecture croyant son honnêteté a fait droit à la suspension de la décision du 24 septembre 2012 dans l'attente de l'évolution du dossier.

- Comme vous la préfecture a été trompée.

Que cette décision du 1^{er} octobre 2012 rendu par la préfecture a été inscrite en faux intellectuel, faux principal, et qu'au vu de l'article 1319 du code civil, n'ayant plus aucune valeur authentique pour faire valoir un droit.

Procès-verbal d'inscription de faux en principal à été dénoncé :

- A Monsieur le Préfet.
- A Monsieur le Procureur de la république.
- A Monsieur le Président du TA de Toulouse.

Qu'aucune contestation des parties n'a été soulevée dans le mois de la dénonce.

De ce fait faisant revivre la décision du 24 septembre 2012 exécutoire de droit à ce jour.

Que Monsieur TEULE Laurent a été rejeté par le tribunal administratif de Toulouse en sa demande d'annulation de la décision et n'a pas fait appel de l'ordonnance rendue le 2 octobre 2012.

Voilà la situation qui existait avant l'acte du 5 juin 2013.

Monsieur TEULE Laurent ne vous a pas certainement averti avant l'acte que vous avez passé avec lui.

Que Monsieur TEULE Laurent et non notaire ne pouvait nier de cette configuration : ***absence d'un quelconque titre de propriété au profit de Monsieur TEULE.***

Je vous informe aussi que Monsieur TEULE Laurent fait l'objet d'une procédure de citation correctionnelle dont l'audience est prévue pour le 13 novembre 2013 en tant que prévenu devant la cour d'appel de Toulouse.

- **Je vous joins la citation par voie d'action pour les faits qu'il lui sont poursuivis.**

Qu'en conséquence il ne pouvait ignorer de cette situation.

L'acte du 5 juin 2013 que vous avez passé constitue un faux en écritures publiques qui sera déposé et enregistré dans les jours qui viennent.

Que le procès-verbal vous sera dénoncé par huissier de justice et à chacune des parties.

Que cette dénonce vous permettra d'engager une action en justice pour vous opposer à cette inscription de faux.

- **Mais vous en serez automatiquement débouté car au vu de l'article 1599 du code civil, il ne peut être vendu un bien qui n'appartient pas au vendeur.**

Vous pouvez aussi être poursuivi en tant que recel d'escroquerie, recel d'abus de confiance si vous étiez au courant de la vraie situation existante.

Raison pour laquelle si j'ai un conseil à vous donner c'est de vous couvrir en déposant le plus rapidement possible une plainte :

A la gendarmerie de Saint Orens contre Monsieur TEULE Laurent.

A Monsieur le Procureur de la République contre Monsieur TEULE Laurent.

A Monsieur le doyen des juges d'instructions en vous constituant partie civile contre Monsieur TEULE Laurent.

- **De mon côté je dépose aussi plainte à son encontre.**

Le problème qui va se poser c'est qu'après que l'inscription de faux sera enregistré et dénoncé au parquet soit valant faux en principal, au vu de **l'article 1319 du code civil** l'acte que vous avez passé en date du 5 juin 2013 n'aura plus aucune valeur authentique pour faire valoir un droit.

- **Soit pour occuper notre propriété, notre domicile.**

Que vous serez sans droit ni titre dans notre propriété, *soit la flagrance de voie de fait*.

Qu'une plainte serait déposée à votre encontre et le préfet serait ensuite saisi sur le fondement de la loi DALO sans passer par un juge.

Je vous rappelle que la procédure d'expulsion par un juge est obligatoire dans un contrat de bail non respecté, dans votre cas il n'existe pas de bail.

En cas de voie de fait, ce qui en serait le cas, vous n'avez pas droit à la trêve hivernale.

C'est la raison pour laquelle je vous propose d'établir un bail entre les parties.

- Soit entre vous et moi pour un montant de loyer mensuel de 2500 euros.

Vous pouvez déjà m'appeler pour éviter d'engager une procédure contraire à votre encontre.

Certes que vous avez été abusé et escroqué du montant de l'acte du 5 juin 2013, somme très importante.

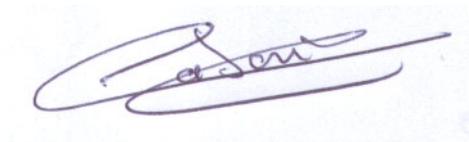
- **Il vous reste à vous retourner contre les notaires et Monsieur TEULE Laurent pour récupérer la somme.**

Je vous suggère de prendre des mesures provisoires sur leurs biens à fin de garantir le remboursement de la somme versée et la réparation des préjudices subis.

Je reste dans l'attente de vous lire, de votre appel ou sur mon mail ci-dessus.

Je comprends votre position qui n'est pas la bonne mais je serai dans l'obligation de préserver nos intérêts.

Monsieur LABORIE André



Pièces vous permettant d'étayer votre plainte :

Audience correctionnelle contre Monsieur TEULE Laurent en date du 13 novembre 2013.

Citation correctionnelle par voie d'action du 15 décembre 2010.

Dénoncé de l'inscription de faux de l'acte notarié du 5 avril 2007 et 6 juin 2007.

Dénoncé de l'inscription de faux de l'acte notarié du 22 septembre 2009.

Commandement de quitter les lieux.

Tentative d'expulsion.

Réquisition de la force publique.

Décision de la préfecture du 24 septembre 2012.

Dénonce de l'inscription de faux de la décision du 1^{er} octobre 2012 rendue par la préfecture.